

vinces maritimes, et je suis certain que tout le monde sera de mon avis si je dis que les quatre grandes provinces du Nord-Ouest devraient avoir autant de représentants au Sénat qu'Ontario ou Québec. Quoi qu'il en soit, les représentants que nous avons ici s'efforcent de sauvegarder les intérêts de ceux qu'ils représentent. A propos de la prétention qu'il serait injuste de nous donner la représentation dans le comité, j'aimerais attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que la Nouvelle-Ecosse a deux représentants dans ce comité. Mon honorable ami croit-il qu'il soit juste que la Nouvelle-Ecosse en ait deux tandis que la Saskatchewan n'en a pas du tout? Si mon honorable ami croit que l'Ontario doit avoir deux représentants dans ce comité, ne pourrait-il pas facilement retrancher l'un des représentants de la Nouvelle-Ecosse et nommer le docteur Douglass à sa place? Je ne demande rien de déraisonnable. Il se peut qu'il suive la coutume d'antan, mais ce n'est pas comme les lois des Mèdes et des Perses: ces choses peuvent être changées et devraient être changées.

Le Sénat s'est divisé sur l'amendement qui a été rejeté. Pour, 10; contre, 33.

La motion est adoptée.

LOI CONCERNANT LES ASSURANCES.

PREMIERE LECTURE.

Le très honorable sir Richard Cartwright présente au Sénat un bill (A) intitulé: "Loi concernant les assurances".

Le dit bill a été lu la première fois.

L'honorable sir RICHARD CARTHWRIGHT: Je propose que le bill soit lu la deuxième fois vendredi. J'ai ici un court résumé expliquant les changements apportés au bill depuis son adoption par la Chambre des communes. Ces changements sont les suivants:

Mémoire indiquant les changements qui ont été apportés au bill concernant les assurances depuis son adoption par la Chambre des communes le 17 mai 1909.

Les changements apportés au bill depuis son adoption par la Chambre des communes sont peu nombreux et il n'y a pas eu de changement de principe. A l'exception de quelques modifications peu importantes, le bill est identique à celui qui a été adopté par la Chambre des communes à la dernière session. Les changements sont les suivants:

1. Le deuxième dispositif du paragraphe 1 de l'article 8 du bill de l'an dernier a été

biffé. Ce dispositif permettait à la "Phoenix Insurance Co. Ltd.", de faire des affaires d'assurance contre le feu et sur la vie et avait été introduit à une période avancée de la session alors qu'il ne restait pas assez de temps pour procéder au moyen d'un bill d'intérêt particulier. Le bill concernant les assurances n'étant pas devenu loi à la dernière session, la compagnie a l'intention d'obtenir l'autorisation nécessaire au moyen d'un bill privé à la prochaine session du parlement. Avis de la demande de cet acte a été publié dans la "Gazette du Canada" et une ébauche de ce bill a été soumise au surintendant.

2. Les paragraphes 2 et 5 de l'article 42 ont été modifiés en substituant la "British Offices' Life Tables, 1893, Om(5)", à la "Healthy Males (Hm) Mortality Table of the Institute of Actuaries of Great Britain", comme base d'évaluation des polices des compagnies d'assurances sur la vie. Le bill de l'an dernier contenait un article 111, décrétant cette substitution, après le 1er janvier 1910, le tableau mentionné en dernier lieu devant être employé dans l'intervalle. Le bill ne devant pas maintenant entrer en vigueur avant la date ci-dessus, le changement a été fait dans l'article 42 et l'article 111 a été remplacé par un article de peu d'importance, tout simplement pour éviter le changement des numéros des articles subséquents.

3. Au paragraphe 2 de l'article 95 on a ajouté les mots "ni aux polices d'assurance industrielle". Ceci est une correction d'une omission typographique dans le bill de l'an dernier.

4. Un nouveau paragraphe 1 relatif aux procurations a été ajouté à l'article 98, mais comme les dispositions de ce paragraphe se trouvaient contenues dans les paragraphes 6 et 7 dans le bill de l'an dernier, le changement n'est que pour la forme.

5. L'article 165 du bill de l'année dernière a été incorporé dans l'article 166 et un nouvel article 165, omis par inadvertance l'an dernier, a été introduit. Le nouvel article est virtuellement identique à l'article 154 de l'Acte des Compagnies.

La motion est adoptée.

STENOGRAPHIE DES DISCOURS FRANÇAIS.

L'honorable sir RICHARD CARTHWRIGHT: Je propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant que la Chambre s'ajourne, je désire attirer l'attention du très honorable chef ministériel du Sénat sur un incident qui est non-seulement une contravention aux règlements, mais une violation de la constitution. Il y a un instant, j'ai invoqué le principe que chaque province devrait être représentée dans le comité de sélection. Dans le même ordre d'argumentation, je soutiens que chaque province devrait avoir